



*Mise en paiement de toute pension
octroyée remplissant les conditions
de paiement*

1
C H A P I T R E

Mise en paiement de toute pension octroyée remplissant les conditions de paiement

Ce chapitre traite des plaintes déposées par des personnes contestant le fait que le service ou l'institution de pension les considère comme non pensionnées. Plus précisément, il s'agit de cas où la pension du plaignant n'a pas été payée parce que la pension au taux ménage du conjoint était plus avantageuse.

Dans une première plainte, la pension complémentaire n'avait pas été initialement payée puisque la date de prise de cours de la pension complémentaire est liée à la date de prise de cours de la pension légale et l'intéressé était considéré comme non pensionné en raison du non-paiement de la pension légale parce que le conjoint bénéficiait d'une pension au taux ménage. Finalement, la pension complémentaire a été payée. Le Médiateur pour les pensions s'interroge s'il ne serait pas préférable, afin d'éviter de tels problèmes, de modifier la législation de manière que toute pension octroyée, et dont les conditions de paiement sont remplies, soit effectivement payée (et ensuite déduite de la pension au taux ménage).

Dans une deuxième plainte, le Médiateur pour les pensions constate, dans le cadre du contrôle de l'activité exercée par un pensionné, que lorsque les revenus d'un bénéficiaire d'une pension de salarié au taux ménage dépassent la limite autorisée de plus de 100 %, la sanction est différente selon que l'autre conjoint a droit à une pension de salarié ou d'indépendant. Dans le premier cas, la pension de salarié au taux ménage est suspendue intégralement et le conjoint ne perçoit pas sa pension de salarié au taux d'isolé. Dans le second cas, ce n'est pas l'intégralité de la pension de salarié au taux ménage qui est suspendue, mais uniquement la partie restante après déduction de la pension de l'épouse au taux isolé. En d'autres termes, l'épouse conserve sa pension de travailleur indépendant au taux isolé. Le fait que, lors de l'octroi d'une pension de salarié au taux ménage, l'épouse perçoive sa pension d'indépendant et que celle-ci soit déduite de la pension au taux ménage s'explique par le souhait de budgétiser séparément le financement des pensions de salarié des pensions d'indépendant. Lorsqu'une pension de salarié est octroyée au taux ménage, l'épouse ne perçoit pas sa pension de salarié. Selon le Médiateur pour les pensions, cette différence de traitement (la pénalité pour dépassement de plus de 100 % de la limite autorisée par la loi dans le cas de bénéfice d'une pension au taux ménage) est disproportionnée par rapport à l'objectif de la législation (la budgétisation séparée du financement) et n'est donc pas justifiée. Le Médiateur pour les pensions conclut qu'il s'agit d'une discrimination et recommande au législateur de la supprimer. Le Médiateur pour les pensions recommande donc que toute pension octroyée et pour laquelle les conditions de paiement sont remplies, soit effectivement payée (et ensuite déduite de la pension au taux ménage). La discrimination évoquée serait alors supprimée.

Dans une troisième plainte, le Médiateur pour les pensions constate que l'INASTI interprète la notion de « date de prise de cours » de la pension pour le calcul des cotisations sociales en tant que pensionné de telle manière que la pension ne prend cours qu'au moment où elle est effectivement payée. Cette interprétation est donc identique à la législation relative au régime salarié. Toute personne qui n'est pas considérée comme pensionnée pour le paiement des cotisations sociales peut se trouver dans une situation où elle doit payer des cotisations sociales plus élevées que celles qui sont effectivement pensionnée lorsqu'elle continue à travailler après avoir obtenu une pension. Et ce, même si cette personne a atteint l'âge légal de la pension et qu'elle a demandé à en bénéficier. Le Médiateur pour les pensions constate également que l'INASTI interprète différemment la notion de « date de prise de cours » de la pension pour le bonus de pension tel qu'il s'applique en 2014 : lorsque l'épouse a renoncé à sa pension de retraite pour l'octroi de la pension de son conjoint au taux ménage, le bonus de pension a pris cours selon l'interprétation de l'INASTI et le bonus de pension est octroyé et payé. Le Médiateur pour les Pensions se demande également s'il ne serait pas préférable, pour éviter de tels problèmes, que la législation (notamment l'article 5 de l'AR du 23 décembre 1996 et l'article 9 de l'AR n° 72) soit modifiée de manière que toute pension octroyée soit effectivement payée lorsque les conditions de paiement sont remplies (et ensuite déduite de la pension au taux ménage). Ainsi, pour le calcul tant du bonus de retraite que des cotisations sociales, l'intéressé serait

considéré comme pensionné même si son conjoint perçoit une pension au taux ménage (qui sera diminué de la pension au taux isolé de l'intéressé). Dans ce cas, les cotisations AMI seraient calculées sur le montant effectivement payé par la personne (calculées sur la pension au taux isolé d'un conjoint et, pour l'autre conjoint, sur la pension au taux ménage diminuée de la pension au taux isolé de l'autre conjoint). Il n'y aurait ainsi plus de différence en ce qui concerne les cotisations AMI à retenir sur une pension de salarié au taux ménage, selon que le conjoint a droit à une pension de salarié ou d'indépendant.

DOSSIER 38183

Les faits

Madame Maes et son mari sont tous deux pensionnés. Ses droits à la pension ont été examinés au 1^{er} novembre 2021.

Madame Maes n'a eu qu'une courte carrière de salariée. Lors du calcul de sa pension, il s'avère que la pension de son mari au taux ménage est plus avantageuse.

Elle s'est également constitué une petite pension complémentaire (2^e pilier).

Elle reçoit un message de l'assureur 2^e pilier lui indiquant que sa pension complémentaire ne lui sera pas payée car elle n'est pas pensionnée (pension du 1^{er} pilier).

Elle se sent pénalisée parce que sa pension légale est trop faible et qu'elle n'est donc pas payée (pour l'octroi de la pension au taux ménage à son mari), de sorte que le paiement de la pension du 2^e pilier ne peut être assuré. Elle contacte le Service de médiation pour les pensions et demande si cela est normal, étant donné que des cotisations ont finalement été retenues sur son salaire pour sa pension de salariée.

Commentaires

Le Médiateur pour les pensions est uniquement habilité à enquêter sur les plaintes concernant les activités et le fonctionnement des services de pension légale.

Le Service de médiation pour les pensions n'est pas compétent pour traiter une plainte concernant le paiement ou non-paiement de la pension extra-légale du 2^e pilier.

Mais comme le paiement du 2^e pilier est lié à la pension légale, nous avons d'abord examiné le dossier « pension légale ».

Madame Maes a reçu une décision de pension concernant ses droits à la pension de salariée. Son mari n'a qu'une pension de salarié et la pension au taux ménage est plus avantageuse que les deux pensions individuelles au taux isolé.

Vous trouverez ci-dessous un extrait de la notification du Service fédéral des pensions :

Notification de votre décision de pension à la date de prise de cours 01/11/2021

Chère Madame

Nous avons examiné d'office votre pension de retraite de travailleur salarié [1].

Le calcul de votre pension de travailleur salarié ne génère aucun montant à partir du 01/11/2021.

- Votre pension, basée sur votre propre occupation comme travailleur salarié, a été calculée au montant de... au taux d'isolé [2]. Votre pension n'est pas mise en paiement car l'octroi de la pension au taux ménage à votre conjoint est plus favorable pour le ménage. Cette décision n'a pas d'influence sur vos autres droits de pension éventuels tels que pension de survie, pension d'indépendant et de fonctionnaire, ...

Cette notification est importante car elle peut être utilisée pour le paiement de la pension du 2^e pilier.

L'article 3 bis de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 stipule que : « *Les pensions visées à l'article 1^{er} prennent cours effectivement et pour la première fois lorsque l'avantage est payé* ». Or, la pension de Madame Maes n'est pas payée.

L'article 21ter de l'AR du 21 décembre 1967 prévoit ce qui doit se passer exactement au moment où le SFP détermine que la pension au taux ménage est plus avantageuse que les deux pensions au taux isolé et se lit comme suit :

« 4° le paiement de la pension de retraite de travailleur salarié d'un des conjoints doit être suspendu pour que permettre à l'autre conjoint de prétendre à une pension de retraite de travailleur salarié au taux de 75 % des rémunérations brutes réelles, fictives et forfaitaires ou à une pension de retraite de travailleur indépendant en application de l'article 9, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, de l'arrêté royal n° 72 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants. Cette suspension est possible pour autant que la somme des pensions visées à l'alinéa 1^{er} de l'autre conjoint soit plus favorable que la somme des pensions calculées au taux de 60 % des rémunérations brutes réelles, fictives et forfaitaires et en application de l'article 9, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, de l'arrêté royal n° 72 susvisé, auxquelles chacun des conjoints peut prétendre. La décision de suspension produit ses effets le jour ou prend cours la pension de retraite visée à l'alinéa 1^{er}. »

Avec l'article 3 bis de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 qui précise que : « *Les pensions visées à l'article 1^{er} (lire pensions légales) prennent cours effectivement et pour la première fois lorsque l'avantage est payé* ». La pension de Madame Maes n'ayant pas été payée, elle n'a pas pris cours dans le sens de la législation sur les pensions du premier pilier et n'a pas été octroyée.

L'article 27 de la loi L.P.C. prévoit que la pension complémentaire est liquidée lors de la mise à la retraite. Il précise également que par dérogation, si la mise à la retraite est postérieure à la date où l'affilié atteint l'âge légal de la pension en vigueur ou la date à laquelle il satisfait aux conditions pour obtenir sa pension de retraite anticipée de travailleur salarié, la prestation et les réserves visées à l'alinéa 1^{er} peuvent, à la demande de ce dernier, être liquidées à partir d'une de ces dates à condition que le règlement de pension ou la convention de pension le prévoit expressément.

La question se pose donc sur l'impact de cette situation sur la possibilité de verser la pension complémentaire puisque le SFP indique que la pension n'a pas été payée et que, selon la notification, elle n'est même pas susceptible d'être octroyée. En particulier lorsque le contrat de pension ne prévoit pas expressément la possibilité de liquidation à l'âge légal de la pension ou à la date de pension la plus proche possible.

En fin de compte, l'interprétation en ce qui concerne le non-paiement du 2^e pilier relève de la responsabilité de l'assureur. Madame Maes ayant indiqué que l'assureur a déjà été contacté à ce sujet, nous transmettons la plainte au FSMA¹ dans le cadre du contrôle que cette institution exerce sur les compagnies d'assurances.

La FSMA a contacté l'assureur de la pension complémentaire. Celui-ci a accepté de verser le capital de pension complémentaire.

L'assureur précise que lorsqu'un assuré perçoit sa pension légale, il en est normalement informé par le service des pensions, qui lui communique également la date de son départ à la retraite.

Étant donné que le mari de Madame Maes perçoit une pension au taux ménage et qu'elle-même n'a pas reçu sa pension légale, l'assureur n'a pas été informé de la date de pension.

Le Médiateur pour les Pensions a donc demandé au FSMA si une solution avait été trouvée dans ce cas parce que le contrat de pension prévoyait explicitement la possibilité de prendre la pension complémentaire à l'âge légal de la pension et/ou à la date la plus proche possible de la pension. Et si le contrat de pension ne prévoyait pas explicitement la possibilité de prendre la pension complémentaire à l'âge légal de la pension ou à la date de pension la plus proche possible, que fallait-il entendre par

¹ Autorité des services et marchés financiers.

« date de mise à la retraite » dans la législation sur la L. P. C. ? Au moment de la rédaction du rapport annuel, le Médiateur pour les pensions n'a pas encore reçu de réponse de la FSMA.

Conclusion

Le Médiateur pour les pensions se demande donc si, pour éviter de tels problèmes, il ne serait pas préférable de modifier la législation afin que toute pension accordée et pour lesquelles les conditions de paiement sont remplies soit effectivement payée (et ensuite déduite de la pension au taux ménage).

DOSSIER 38092

Les faits

Monsieur Willems a une pension au taux ménage en tant que salarié et indépendant.

Il continue à travailler comme chauffeur de bus scolaire après la date de prise de cours de sa pension.

Ses revenus professionnels pour l'année 2022 dépassent de plus de 100 % la limite autorisée et il est tenu de rembourser la pension au taux ménage de travailleur salarié et indépendant pour l'année 2022.

Déçu, il dépose une plainte auprès du Médiateur pour les pensions.

Commentaires

Nous constatons que Monsieur Willems a effectivement dépassé de plus de 100 % la limite autorisée de revenus (en cumul avec la pension précédant l'année au cours de laquelle il a atteint ses 65 ans).

Concernant la suspension de la pension pour l'année 2022, le Médiateur pour les pensions déclare que la législation a correctement été appliquée.

Cependant, après une analyse approfondie du dossier de pension, le Médiateur pour les pensions a constaté qu'il s'agissait d'une suspension d'une pension au taux ménage.

Les droits à la pension de son épouse ont été examinés à l'âge légal de la pension (au 1^{er} juin 2020), ce qui a donné lieu à un montant de pension de 2.230,77 euros par an. La pension au taux ménage a été calculée comme étant la situation financière la plus avantageuse pour le ménage :

	Droits du conjoint	Droits Monsieur Willems	
	Montant de la pension par an	Montant de la pension par an	
	isolé	isolé	taux ménage
salarié	2.230,77	5.015,30	6.267,16
indépendant	Nihil	10.030,62	12.534,31
Total	2.230,77	15.045,92	18.801,47
Total isolé	15.045,92 + 2.230,77 = 17.276,69		
Pension taux ménage	Plus avantageuse : 18.801,47 > 17.276,69		

Pour l'année 2022, la pension au taux ménage de l'homme a été suspendue.

Il nous semblait cependant logique que la pension du conjoint au taux isolé soit à nouveau payée en cas de suspension du paiement de la pension au taux ménage. Pourtant, à première vue, ils nous paraissait que la législation sur les pensions ne le permettait pas. En effet, l'article 21 ter du règlement

général² prévoit ce qui doit se passer lorsque le SFP détermine que la pension au taux ménage est plus avantageuse que les deux pensions au taux isolé. Cet article se lit comme suit :

« 4° le paiement de la pension de retraite de travailleur salarié d'un des conjoints doit être suspendu pour permettre à l'autre conjoint de prétendre à une pension de retraite de travailleur salarié au taux de 75 % des rémunérations brutes réelles, fictives et forfaitaires ou à une pension de retraite de travailleur indépendant en application de l'article 9, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, de l'arrêté royal n° 72 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants. Cette suspension est possible pour autant que la somme des pensions visées à l'alinéa 1^{er} de l'autre conjoint soit plus favorable que la somme des pensions calculées au taux de 60 % des rémunérations brutes réelles, fictives et forfaitaires et en application de l'article 9, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, de l'arrêté royal n° 72 susvisé, auxquelles chacun des conjoints peut prétendre. La décision de suspension produit ses effets le jour où prend cours la pension de retraite visée à l'alinéa 1^{er}. »

Nous avons donc interrogé le SFP sur son point de vue.

Le SFP a répondu qu'en 2020, la pension de retraite de l'épouse de Monsieur Willems avait été calculée mais que le paiement avait été suspendu, car il s'agit d'une condition nécessaire à l'octroi d'une pension au taux ménage.

Soulignant que la pension au taux ménage est un mode de calcul, le SFP indique que la pension au taux ménage n'est accordée que si un seul des conjoints dispose d'un revenu ou si l'autre conjoint dispose d'un revenu très limité.

Le SFP soutient en outre que Monsieur Willems a été sanctionné pour avoir dépassé la limite autorisée de l'activité professionnelle pour l'année 2022. La base juridique de cette sanction est l'article 64 §6 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés. La sanction susmentionnée n'affecte que le paiement de la pension au taux ménage et non le droit.

Cette lecture de la législation est juridiquement correcte.

Conclusion

Nous constatons que dans des situations qui ne sont pas identiques mais comparables (notamment lorsqu'on bénéficie d'une pension au taux ménage de salarié où la pension d'indépendant de l'autre conjoint est déduite), la législation prévoit que seule la partie de la pension au taux ménage qui reste

² Arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés. L'analyse des textes légaux dans le régime des salariés et des indépendants nous conduit au tableau suivant (les abréviations sont : Pension Retraite Indépendant et Pension Retraite Salarié et Titulaire, Autre Conjoint) :

		Titulaire taux ménage		
		PRI	PRS	PRI + PRS
Autre conjoint	PRI	T : PRI : taux ménage A : PRI : suspendu	T : PRS : taux ménage A : PRI : isolé	T : PRI : taux ménage T : PRS : taux ménage A : PRI : suspendu
	PRS	T : PRI : taux ménage A : PRS : isolé	T : PRS : taux ménage A : PRS : suspendu	T : PRI : taux ménage T : PRS : taux ménage A : PRS : suspendu
	PRI + PRS	T : PRI : taux ménage A : PRI : suspendu A : PRS : isolé	T : PRS : taux ménage A : PRI : isolé A : PRS : suspendu	T : PRI : taux ménage T : PRS : taux ménage A : PRI : suspendu A : PRS : suspendu

Résumé :

La pension au taux ménage d'indépendant (si elle est plus avantageuse que la somme des pensions au taux isolé), sous réserve de la déduction de la pension de salarié du conjoint, n'empêche pas le versement de la pension de salarié du conjoint.

La pension au taux ménage de salarié (si elle est plus avantageuse que la somme des pensions au taux isolés), sous réserve de la déduction de la pension de travailleur indépendant du conjoint, n'empêche pas le versement de la pension de travailleur indépendant du conjoint.

En cas de pension au taux ménage dans le même régime que la pension du conjoint (salarié ou indépendant), le paiement de la pension au taux isolé de l'autre conjoint est suspendu. Dans ce cas, la pension de l'autre conjoint est considérée comme n'ayant pas pris cours. En effet, elle a été octroyée mais n'a jamais été payée.

après avoir été réduite de la pension d'indépendant du conjoint est suspendue. Le conjoint conserve alors sa pension de travailleur indépendant au taux isolé.

Ainsi, la sanction en cas de dépassement de plus de 100 % de la pension de salarié est différente selon que l'autre conjoint a droit à une pension de salarié ou d'indépendant. Dans le premier cas, la pension au taux ménage de salarié est suspendue intégralement et le conjoint ne perçoit pas sa pension au taux isolé. Dans le second cas, ce n'est pas la totalité de la pension au taux ménage de salarié qui est suspendue, mais seulement la partie restante après déduction de la pension au taux isolé du conjoint. En d'autres termes, le conjoint conserve sa pension de travailleur indépendant au taux isolé.

Le fait qu'en cas d'octroi d'une pension de salarié au taux ménage, le conjoint perçoive sa pension d'indépendant et que celle-ci soit déduite de la pension au taux ménage s'explique par le fait que le financement des pensions de salarié et celui des pensions d'indépendant sont budgétisés séparément.

Selon le Médiateur pour les pensions, cette différence de traitement est disproportionnée par rapport à l'objectif de la législation (la budgétisation séparée du financement) et ne peut donc être justifiée. Le Médiateur pour les pensions conclut qu'il s'agit d'une discrimination et recommande sa suppression.

Une fois de plus, le Médiateur pour les pensions se demande s'il ne vaudrait pas mieux que toute pension accordée et pour laquelle les conditions de paiement sont remplies soit effectivement payée (et ensuite déduite de la pension au taux ménage). La discrimination évoquée serait alors éliminée.

DOSSIER 37768

Les faits

Madame Jacobs, née le 10 novembre 1935, a continué à travailler comme indépendante après l'âge légal de la pension (1^{er} décembre 1990³).

Elle a demandé à bénéficier de sa pension (salariée et indépendante) à partir du 1^{er} janvier 2009.

Son mari bénéficie déjà d'une pension au taux ménage de salarié et d'indépendant depuis le 1^{er} février 1999. Toutefois, à partir du 1^{er} février 2004, la pension de travailleur indépendant au taux ménage de son mari est convertie en une pension de retraite inconditionnelle de travailleur indépendant parce qu'elle est plus avantageuse.

Le 14 janvier 2010, le SFP a pris une décision de pension indiquant que sa pension de salariée avait été calculée au 1^{er} janvier 2009, mais qu'elle ne serait pas payée. La pension du mari est maintenue au taux ménage car c'est la situation la plus avantageuse pour le ménage.

L'INASTI notifie une décision de pension le 26 novembre 2009, signalant qu'il part du principe qu'elle renonce au paiement de sa pension d'indépendant au 1^{er} janvier 2009 parce que la pension au taux ménage de son mari est plus avantageuse.

Le SFP ne paie pas sa pension de salariée car la pension au taux ménage du conjoint est plus avantageuse.

Elle a continué à cotiser en tant que travailleur indépendant auprès de sa caisse d'assurances sociales, même après l'âge légal de la pension (1^{er} décembre 2000). Pour la période à partir de l'âge de la pension, elle a été cataloguée par sa caisse d'assurance sociale comme « âge de la retraite atteint - travailleur indépendant sans pension ». Cette qualification l'oblige à payer des cotisations de sécurité sociale plus élevées que si elle avait été qualifiée de pensionnée.

Sa caisse d'assurances sociales l'a informée qu'elle n'avait pas reçu de notification du service des pensions de l'INASTI (lire : attestation numérique) indiquant qu'elle était pensionnée. Par conséquent, la caisse d'assurances sociales a continué à réclamer des cotisations en tant que non-pensionnée.

3 À l'époque, l'âge légal de la pension pour les femmes était de 60 ans.

A la demande de la caisse d'assurances sociales auprès du service des pensions de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, ce dernier a répondu qu'« aucun document ne peut être délivré prouvant que la personne est bien « pensionnée ».

Madame Jacobs n'est pas d'accord avec la réponse et contacte elle-même l'INASTI. Elle y obtient la même réponse que la caisse d'assurances sociales. Elle s'adresse alors au Service de médiation pour les pensions.

Commentaires

Le Service de médiation pour les pensions n'est pas compétent pour le fonctionnement d'une caisse d'assurances sociales. Cette matière relève de la compétence de notre collègue le Médiateur fédéral.

Nous ne pouvons donc qu'examiner le fonctionnement du service des pensions de l'INASTI et, en particulier, son refus de délivrer une attestation de début de pension. Or, c'est là le nœud du problème puisque la caisse d'assurances sociales se base sur la notification du service des pensions de l'INASTI pour déterminer si elle est pensionnée ou non.

En examinant son dossier, nous constatons qu'aucune attestation⁴ n'a été envoyée à la caisse d'assurances sociales pour l'informer si elle a pris ou non sa pension. Cela signifie que la plaignante est considérée comme « non pensionnée ».

Le Service de médiation pour les pensions a demandé à l'INASTI pourquoi, en ce qui concerne le calcul des cotisations sociales, il estime que Madame Jacobs n'a pas encore pris sa pension.

Dans sa question, le Service de médiation pour les pensions a également fait référence à l'arrêt de la Cour de cassation du 3 octobre 2022 (Cass. 3 octobre 2022, S.17.0076.N), selon lequel un bonus de pension conformément à l'article 7 de la loi du 23 décembre 2005 sur le pacte de solidarité entre les générations - bien que relevant du régime des salariés - est un supplément qui s'ajoute au montant de la pension et constitue une prestation unique.

L'INASTI nous a envoyé une réponse complète et détaillée et maintient sa position selon laquelle la pension de retraite de travailleur indépendant n'a pas encore pris cours en ce qui concerne le calcul des cotisations sociales.

L'argumentation est assez technique. Nous le résumons et le clarifions si nécessaire.

Lorsqu'elle a atteint l'âge légal de la pension (au 1^{er} décembre 1990), Madame Jacobs a déclaré qu'elle exerçait une activité non autorisée, par conséquent, sa pension de retraite de travailleur indépendant n'était ni octroyable ni payable.

Le 19 février 2009, Madame Jacobs a déclaré (par formulaire modèle 74, déclaration relative à l'activité professionnelle d'indépendant) limiter ses revenus provenant de son activité indépendante à la limite autorisée. Par conséquent, à partir du 1^{er} janvier 2009, la pension au taux ménage a été accordée à son conjoint, car elle était plus avantageuse que les pensions au taux isolé des deux conjoints.

En ce qui concerne la détermination des cotisations sociales, Madame Jacobs est considérée comme non-pensionnée selon l'interprétation de l'INASTI. Cette interprétation est conforme à la législation du régime des travailleurs salariés. Dans le système des travailleurs salariés, l'article 3 bis de l'AR n° 50 prévoit explicitement : « Les pensions visées à l'article 1^{er} (lire : les pensions des travailleurs salariés) prennent cours effectivement et pour la première fois lorsque l'avantage est payé. » La pension n'étant pas payée, elle n'a donc pas effectivement pris cours. En résumé, l'INASTI aligne sa méthode de travail sur celle du Service fédéral des Pensions.

Étant donné que, selon l'interprétation de l'INASTI, Madame Jacobs est considérée comme non pensionnée aux fins du calcul des cotisations de sécurité sociale, elle doit payer, pendant une certaine période, des cotisations plus élevées que si elle avait été considérée comme pensionnée.

⁴ Formulaire 74 L.

Nous tenons également à souligner qu'en ce qui concerne le calcul de la pension, selon l'INASTI :

- Une 1^{ère} date de prise de cours effective de la pension de retraite est fixée dans les cas suivants :
 - La pension de retraite conditionnelle a été accordée et payée.
 - La pension de retraite conditionnelle est octroyée et payable, mais le montant de la pension conditionnelle est inférieur au montant de la pension inconditionnelle.
 - Le conjoint bénéficie de la pension de retraite et y renonce ultérieurement lors de l'examen des droits à la pension de son conjoint en vue de l'octroi de la pension au taux ménage à ce dernier. La pension de retraite conserve alors sa première date de prise de cours.
 - Exception à la règle : avant 2014, si le conjoint renonçait à sa pension de retraite pour l'octroi de pension au taux ménage au conjoint, il conservait son droit au bonus de retraite. Par conséquent, le bonus de retraite a une 1^{ère} date de prise de cours. Ainsi, lors d'un examen ultérieur, la pension de retraite aura la même date de prise de cours que le bonus de retraite. La date de prise de cours initiale de la pension de retraite d'indépendant et le bonus dans le régime du travailleur indépendant sont indissolublement liées. Toutefois, les trimestres validés après la première date de prise de cours ouvrent un droit à la pension. Pour en tenir compte, il faut cocher « nouvelle date de prise de cours » dans les pensions possibles dans le programme informatique Sequoia (le programme de calcul de pension) par le gestionnaire de dossier.
- Par contre, il n'y a pas de 1^{ère} date de prise de cours effective de la pension de retraite dans les cas suivants :
 - La pension de retraite est refusée en application de l'article 19 de l'AR n° 72 (dépassement de l'unité de carrière).
 - La pension de retraite est refusée car inférieure au minimum accordé.
 - La pension de retraite est refusée car les conditions de la pension anticipée ne sont pas remplies.
 - La pension de retraite inconditionnelle est payable et les droits à la pension de retraite conditionnelle n'ont jamais été réexaminés.
 - Le conjoint renonce à ses propres droits à la pension de retraite pour bénéficier de la pension au taux ménage plus avantageuse.

Madame Jacobs a atteint l'âge légal de la pension le 10 novembre 1995 et est restée active en tant qu'indépendante. À partir du 4^e trimestre de 1995 (trimestre au cours duquel elle a atteint l'âge de la retraite), elle a payé des cotisations de sécurité sociale comme le prévoit l'article 13 de l'AR n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, en conséquence de quoi elle n'acquiert des droits à la pension que si son revenu professionnel est au moins égal au revenu minimum pour une activité principale.

Compte tenu du fait que Madame Jacobs a atteint l'âge légal de la pension mais qu'elle n'est pas encore pensionnée, deux codes sont possibles à partir de l'âge de la pension, en fonction du niveau de ses revenus professionnels :

- Code 13 : activité après l'âge légal de la pension pour laquelle des cotisations pleines ont été payées, c'est-à-dire que le revenu est au moins égal au revenu minimum d'une activité principale et que le taux de cotisation est de 20,50 %, de sorte qu'il paie des cotisations sociales comme pour une activité principale.
- Code 27 : activité après l'âge de pension qui n'ouvre pas de droit à la pension, c'est-à-dire que le revenu est inférieur au revenu minimum pour une activité principale et que les cotisations sont fixées à un taux de cotisation inférieur (cf. art. 13, § 1, 3^e alinéa de l'AR n° 38).

Pour les trimestres suivants à partir de l'âge légal de la pension, Madame Jacobs a payé des cotisations sociales pour une activité principale et a donc continué à se constituer des droits à la pension (code 13) :

- 1996.1 à 2012.4
- 2015.1 à 2015.4

Toutefois, pour les trimestres suivants à partir de l'âge légal de la pension, elle n'a pas acquis de droits à la pension selon l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (code 27) :

- 1995.4
- 2013.1 à 2014.4
- 2016.1 à 2023.1

L'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants a en outre fait valoir que puisque Madame Jacobs avait atteint l'âge légal de la retraite à partir du 10 novembre 1995, une

attestation (plus précisément le formulaire 74L, qui est le document utilisé pour notifier à la caisse d'assurances sociales qu'une personne est pensionnée et peut ou non continuer à travailler) n'était pas nécessaire. L'INASTI a soutenu, et nous citons littéralement, qu'un 74L n'était pas nécessaire, la caisse d'assurances sociales pouvant déterminer les cotisations dues en fonction de l'âge de la personne. Même plus tard (le 1/1/2009), il n'était pas nécessaire puisque, en tant qu'affiliée, elle pouvait se constituer des droits supplémentaires à pension après l'âge de la pension, à condition que ses revenus soient suffisamment élevés. C'est donc à juste titre qu'aucun 74L n'a été délivré ».

Enfin, l'INASTI répond : « Lorsque l'intéressée demande sa pension, ses droits à la pension (comprenant les périodes avec le code 13) seront déterminés à partir du mois suivant la demande. La révision utilisera le 1/1/2009 (date d'entrée en vigueur du bonus de pension) comme première date de prise de cours effective, de sorte que sa pension sera calculée sur la base de la législation en matière de pensions en vigueur à ce moment-là et sera également soumise aux adaptations (sociales) applicables. Le montant du bonus de pension reste inchangé. »

Le Service de médiation pour les pensions constate que pour le même concept, à savoir la date de prise de cours de la pension, l'INASTI donne une interprétation différente lorsqu'il s'agit du bonus ou du paiement des cotisations de sécurité sociale.

En effet, en ce qui concerne le bonus de pension, Madame Jacobs s'est vu octroyer et payer par l'INASTI le bonus de pension à partir du 1^{er} janvier 2009 lorsqu'elle a renoncé au paiement de sa propre pension de retraite en tant qu'indépendante au profit de la pension de son conjoint au taux ménage - conformément à l'arrêté royal du 25/2/2007 portant exécution du titre II, chapitre Ier de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations.

Notons que le bonus a été supprimé pour les pensions prenant cours à partir du 1^{er} janvier 2014.

L'INASTI reconnaît que l'interprétation de la date de prise de cours concernant le bonus de pension est en contradiction avec le principe général selon lequel on est considéré comme pensionné lorsqu'on perçoit effectivement une pension de retraite.

L'INASTI nous répond que « A l'époque, l'interprétation retenue par l'INASTI était que la pension de retraite et le bonus étaient deux droits non liés. Lors de la rédaction des textes à l'époque, une situation comme celle de Madame Jacobs (pas de pension de retraite, mais un bonus) n'a pas été envisagée ».

L'INASTI reconnaît qu'il s'agit d'une mesure administrative/interprétation pour une situation exceptionnelle.

En résumé, pour le bonus de pension qui s'est terminé fin 2013, la pension a pris cours (de sorte que l'accumulation du bonus de pension s'arrête et qu'il est payé) mais pour le paiement des cotisations sociales de travailleur indépendant, la pension n'a pas pris cours (en conséquence de quoi des cotisations plus élevées doivent être payées mais celles-ci ouvrent des droits supplémentaires à la pension, mais seulement à partir du moment où le conjoint décède, où un divorce a lieu ou lorsque la pension des deux conjoints calculée au taux isolé devient plus élevée que celle calculée au taux ménage).

La pension n'est pas non plus prise en compte pour le calcul des cotisations AMI. Lorsque la pension au taux isolé n'est pas versée lors de l'octroi d'une pension au taux ménage à l'autre conjoint, la déduction de la cotisation AMI pour le ménage est souvent plus élevée que lorsqu'elle est versée au taux isolé. En effet, si la pension d'une personne au taux isolé est inférieure à 1.958,60 euros⁵, il n'y a pas lieu de procéder à une retenue AMI. La retenue AMI pour l'autre conjoint est également déduite de la pension au taux ménage moins la pension au taux isolé (qui est plus basse que lorsque l'autre conjoint reçoit la pension au taux ménage dans son intégralité) : en effet, dans le cas d'une pension au taux de ménage, aucune cotisation AMI ne doit être retenue sur un montant inférieur à 2.321,21⁶ euros.

5 Montant adapté au 1er novembre 2023 à l'indice 172,61.

6 Montant adapté au 1er novembre 2023 à l'indice 172,61.

Le compte est vite fait à l'aide d'un exemple simple impliquant la retenue d'une cotisation AMI d'une pension au taux ménage de 2.600 euros, dont l'autre conjoint a droit à une pension personnelle au taux isolé de 300 euros.

Famille Holder	Montant payé sur lequel est calculé le AMI	Cotisation AMI
Sans paiement au conjoint	2.600 euros	$2.600 \times 3,55 \% = 92,3$ euros
Avec paiement conjoint donc avec déduction sur pension au taux ménage	2.300 euros	NEANT

Interpréter différemment la même notion en ce qui concerne l'application de la législation sur les bonus de pension, d'une part, et le calcul des cotisations sociales et le calcul des cotisations AMI, d'autre part, n'est pas cohérent.

Ici aussi, le Médiateur pour les pensions se demande, pour éviter de tels problèmes, s'il ne serait pas préférable de modifier la législation (notamment l'article 5 de l'AR du 23 décembre 1996 et l'article 9 de l'AR n° 72) afin que toute pension octroyée et dont les conditions de paiement sont remplies soit également effectivement payée (et ensuite déduite de la pension au taux ménage). Et est par conséquent considéré comme pensionné tant pour le calcul du bonus de pension que pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. Par conséquent, si une pension a commencé à être payée, la constitution de droits à la pension s'arrête également. On peut dès lors se demander s'il est logique que lorsqu'une pension est accordée au conjoint au taux ménage, l'autre conjoint qui continue à travailler puisse encore se constituer des droits à la pension par la suite. Dans un tel cas, les cotisations AMI seraient calculées sur le montant effectivement payé par la personne (calculées sur la pension au taux d'isolé d'un conjoint et, dans le cas de l'autre conjoint, sur la pension au taux ménage diminué de la pension de l'autre conjoint), de sorte que, dans plusieurs cas, elles seraient moins élevées que si elles étaient calculées sur la pension au taux ménage.